

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



ANNÉE 2016

Le 16 mars 2016

DIFFÉREND RELATIF À LA DÉLIMITATION DE LA  
FRONTIÈRE MARITIME ENTRE LE GHANA ET LA CÔTE D'IVOIRE  
DANS L'OCÉAN ATLANTIQUE

(GHANA/CÔTE D'IVOIRE)

ORDONNANCE

*Présents :* M. BOUGUETAIA, *Vice-Président, Président de la Chambre spéciale ;*  
MM. WOLFRUM, PAIK, *juges ;* MM. MENSAH, ABRAHAM, *juges ad*  
*hoc ;* M. GAUTIER, *Greffier.*

La Chambre spéciale du Tribunal international du droit de la mer (ci-après « la  
Chambre spéciale ») constituée pour statuer sur le différend relatif à la délimitation  
de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique,

ainsi composée,

après délibéré en chambre du conseil,

Vu l'article 27 du Statut du Tribunal,

Vu les articles 45, 46, 59, 61, 107 et 109 du Règlement du Tribunal (ci-après  
« le Règlement »),

Vu l'ordonnance du Tribunal du 12 janvier 2015,

Vu l'ordonnance du Président de la Chambre spéciale du 24 février 2015,

*Rend l'ordonnance suivante :*

Considérant que le Tribunal a, par ordonnance du 12 janvier 2015, décidé que la procédure écrite comprendrait un mémoire présenté par le Ghana et un contre-mémoire présenté par la Côte d'Ivoire ;

Considérant que le Président de la Chambre spéciale a, par ordonnance du 24 février 2015, fixé respectivement aux 4 septembre 2015 et 4 avril 2016 les dates d'expiration de présentation du mémoire du Ghana et du contre-mémoire de la Côte d'Ivoire ;

Considérant que, par ordonnance du 12 janvier 2015, le Tribunal a de plus décidé que la Chambre spéciale pouvait autoriser ou demander la présentation d'une réplique par le Ghana, puis d'une duplique par la Côte d'Ivoire, si, à la demande d'une des parties ou de sa propre initiative, elle décidait que ces pièces de procédure étaient nécessaires ;

Considérant que, au cours des consultations que le Président de la Chambre spéciale a tenues le 18 février 2015 avec les représentants des parties, l'agent du Ghana et l'agent de la Côte d'Ivoire sont convenus que si la Chambre spéciale estimait nécessaire d'autoriser la présentation d'une réplique et d'une duplique, les dates d'expiration des délais pour la présentation de ces pièces devraient être les suivantes :

pour la réplique du Ghana, le 4 juillet 2016 ;

pour la duplique de la Côte d'Ivoire, le 4 octobre 2016 ;

LA CHAMBRE SPÉCIALE

Compte tenu de l'accord intervenu entre les parties,

*Autorise* la présentation d'une réplique par le Ghana et d'une duplique par la Côte d'Ivoire ;

*Fixe* comme suit les dates d'expiration des délais de présentation de ces pièces en la présente affaire :

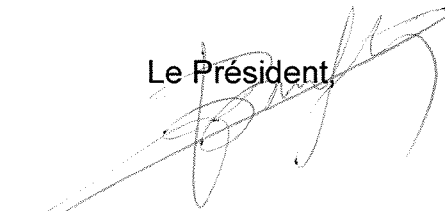
pour la réplique du Ghana, le 4 juillet 2016 ;

pour la duplique de la Côte d'Ivoire, le 4 octobre 2016 ; et

*Réserve* la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg, le seize mars deux mille seize, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives du Tribunal et les autres seront communiqués respectivement au Gouvernement du Ghana et au Gouvernement de la Côte d'Ivoire.

Le Président,



Boualem BOUGUETAIA

Le Greffier,



Philippe GAUTIER

---